

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/11/2016035717/justel>

Dossier numéro : 2016-03-11/08

Titre

11 MARS 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions et les règles relatives au subventionnement d'activités encourageant l'entrepreneuriat international

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2016 page : 28618

Entrée en vigueur : 01-05-2016

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[Chapitre 2.](#) - Initiatives éligibles à l'aide

Art. 3-6

[Section 2.](#) - Voyages de prospection en dehors de l'Espace économique européen (EEE), en vue de l'encouragement de l'entrepreneuriat international.

Art. 7-10

[Section 3.](#) - Participation à des foires à l'étranger à rayonnement international et participation active aux ou organisation d'événements-niche équivalents à rayonnement international ayant lieu à l'étranger

Art. 11-13

[Section 4.](#) - Création d'un bureau de prospection en dehors de l'EEE.

Art. 14-17

[Section 5.](#) - Développement et traduction de communications d'entreprise commerciales internationales numériques visant à rendre les produits ou services du demandeur connus à l'étranger.

Art. 18-20

[Section 6.](#) - Développement, organisation et réalisation d'un projet sur mesure encourageant l'entrepreneuriat international.

Art. 21-26

[Chapitre 3.](#) - Dispositions diverses

Art. 27-34

[Chapitre 4.](#) - Dispositions finales

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° entreprise : toute unité, quelle que soit sa forme juridique, exerçant une activité économique et disposant d'un siège d'exploitation situé en Région flamande. Les entreprises dont les activités sont ventilées en différentes entités juridiques ou qui ont d'importantes caractéristiques de connexité, sont considérées comme étant une seule entreprise pour l'application du présent arrêté ;

2° petite et moyenne entreprise : la petite et moyenne entreprise visée à l'annexe Ire du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché interne en application des articles 107 et 108 du Traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

3° entreprise de plus grande dimension : une entreprise étant sortie du statut de petite ou moyenne entreprise par sa croissance ou par une reprise, mais ayant un important potentiel d'internationalisation et étant fortement ancrée en Flandre. Pour l'application du présent arrêté, les entreprises de plus grande dimension sont des entreprises comptant moins de cinq cents membres du personnel et ayant un chiffre d'affaires de 100 millions d'euros au maximum ou un total du bilan annuel ne dépassant pas 86 millions d'euros ;

4° règlement général d'exemption par catégorie : le Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, et les modifications ultérieures de celui-ci ;

5° organisation d'entrepreneurs : une organisation représentative n'ayant pas de but lucratif et organisant pour ses membres des projets encourageant l'entrepreneuriat international à partir de la Flandre ;

6° chambre de commerce mixte : une association d'entreprises et de personnes n'ayant pas de but lucratif et ayant pour but d'optimiser les relations commerciales entre la Flandre et un autre pays ou une autre région, et organisant des projets encourageant l'entrepreneuriat international à partir de la Flandre. Une chambre de commerce mixte est un groupement d'entreprise ayant les caractéristiques spécifiques citées ;

7° partenariat : une association temporaire d'entreprises ou d'organisations visant à réaliser des économies d'échelle dans le cadre d'un projet spécifique d'internationalisation ;

8° demandeur : la petite et moyenne entreprise, l'entreprise de plus grande dimension, l'organisation d'entrepreneurs, la chambre de commerce mixte ou le partenariat prenant des initiatives et introduisant une demande de subventionnement dans ce cadre, telle que visée au chapitre 2. Le Ministre flamand chargé de la politique des débouchés et des exportations peut étendre la liste des demandeurs ;

9° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique des débouchés et des exportations ;

10° " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " : l'agence créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " ;

11° administrateur dirigeant : le fonctionnaire dirigeant de la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " ;

12° administration : l'entité de la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " chargée de la préparation et du traitement des demandes d'aide ;

13° réseau extérieur : les délégués de la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " à l'étranger ;

14° réseau intérieur : les délégués de la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " dans les différentes provinces flamandes et au siège principal ;

15° projet sur mesure : un ensemble cohérent d'initiatives et d'activités, centré sur les besoins spécifiques du demandeur, visant à commercialiser les produits ou services du demandeur à l'étranger ;

16° aide : fonds qui, conformément à l'arrêté, sont accordés à l'appui d'activités du demandeur qui favorisent l'entrepreneuriat international ;

17° valeur ajoutée flamande : la valeur que l'entreprise crée ou ajoute aux biens et services en Flandre. Pour faire une estimation de la valeur ajoutée, les emplois et investissements directement concernés sont portés en compte dans la chaîne entière de développement, de production et de commercialisation. Pour déterminer la valeur ajoutée flamande, c'est le bénéficiaire de l'aide qui est considéré en premier lieu. En deuxième lieu, la valeur ajoutée chez les sous-contractants entre en considération.

18° foire : toute foire figurant dans le répertoire ou sur le site web de m+a MessePlaner ;

19° événement-niche : un événement à l'étranger à rayonnement international, destiné au secteur et au public cible du demandeur ou une foire non reprise dans le répertoire ou sur le site web de m+a MessePlaner ;

20° participation active : la manière dont le demandeur participe à un événement-niche étranger, ou l'organise lui-même, pour qu'une visibilité maximale soit garantie pour les produits ou services du demandeur.

[Art. 2.](#) Les catégories et secteurs suivants ne sont pas éligibles à l'aide :

1° les administrations publiques, associations d'administrations publiques et entreprises dont le capital-actions réside directement ou indirectement et pour plus de 50 % entre les mains de l'autorité ;

2° les organisations d'entrepreneurs, les partenariats et les chambres de commerce mixtes qui reçoivent un financement structurel de la part de la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " ;

3° les clusters de pointe.

Le présent arrêté est intégralement régi par le Règlement de minimis européen, dans la mesure où le bénéficiaire de l'aide est une entreprise.

Le présent arrêté est régi par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, et les modifications ultérieures de celui-ci, à condition que le bénéficiaire de l'aide soit une organisation d'entreprises ou un partenariat qui remplit les conditions des présents articles.

L'emploi, le chiffre d'affaires et le total du bilan de la petite et moyenne entreprise et de l'entreprise de plus grande dimension sont calculés conformément à la définition de petite et moyenne entreprise, citée à l'annexe Ire au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Les données sur l'emploi, le chiffre d'affaires et le total du bilan sont établies sur la base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur ou sur la base des informations disponibles par le biais des banques de données centrales.

Chapitre 2. - Initiatives éligibles à l'aide

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires accordés par l'Autorité flamande, des subventions peuvent être octroyées à de petites et moyennes entreprises, à des organisations d'entrepreneurs et à des chambres de commerce mixtes, en faveur des initiatives encourageant l'entrepreneuriat international citées ci-dessous :

1° les voyages de prospection en dehors de l'Espace économique européen (EEE), en vue de l'encouragement de l'entrepreneuriat international. Les voyages de prospection en vue de délocalisations ne sont pas soutenus, tout aussi peu que les voyages d'achat ;

2° a) la participation à des foires à l'étranger de renommée internationale ;

b) la participation à ou l'organisation d'événements-niches équivalents à rayonnement international ayant lieu à l'étranger ;

3° la création d'un bureau de prospection en dehors de l'EEE ;

4° le développement et la traduction de communications d'entreprise commerciales internationales numériques visant à rendre les produits ou services du demandeur connus à l'étranger ;

A l'alinéa 1er, 1°, il faut entendre par délocalisations : le transfert de la production entière ou d'un maillon de la chaîne de production ou de services vers un pays d'accueil, entraînant la cessation ou la réduction des activités et/ou de l'emploi en Flandre.

Les petites et moyennes entreprises, les organisations d'entrepreneurs, les chambres de commerce mixtes et les partenariats peuvent obtenir une subvention pour un projet sur mesure encourageant l'entrepreneuriat international.

Sur la proposition de l'administrateur délégué et après décision du Ministre, les entreprises peuvent obtenir des subventions en faveur d'initiatives uniques ayant une valeur ajoutée flamande substantielle et un caractère exceptionnel et d'un intérêt exceptionnel pour l'encouragement de l'entrepreneuriat international.

Les entreprises qui ne répondent pas à la définition de petites et moyennes entreprises mais bien à la définition d'entreprise de plus grande dimension ne peuvent obtenir des subventions que pour l'initiative visée à l'alinéa 1er, 3°.

Art. 4. Pour que les initiatives visées à l'article 3 soient éligibles aux subventions, toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° les initiatives s'adressent aux pays en dehors de l'EEE, à l'exception des initiatives mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 2° et 4° ;

2° les initiatives s'adressent aux pays où l'écoulement des produits ou des services du demandeur est inexistant ou limité, à l'exclusion des initiatives visées à l'article 3, alinéa 1er, 1, b), 2° et 4° ;

3° les biens ou services ayant fait l'objet d'une prospection, doivent, lors de leur production, transformation ou réalisation, créer une valeur ajoutée importante en Région flamande ou pour la Région flamande ;

4° les mêmes frais ne font pas l'objet d'une autre demande ou d'une autre obtention d'interventions financières de la part d'une autre autorité internationale, fédérale, régionale ou locale ;

5° le demandeur respecte tous ses engagements envers la "Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen". Si le demandeur ne respecte pas ces engagements, l'administrateur délégué peut refuser les subventions ;

6° les initiatives ont pour objectif de promouvoir l'exportation ou les investissements étrangers à partir de la Flandre ou d'attirer de nouveaux investissements étrangers en Flandre ;

7° le demandeur doit se conformer à la législation sociale et fiscale et doit être muni d'un numéro d'entreprise, sauf s'il s'agit d'une chambre de commerce mixte.

Art. 5. Les initiatives visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2° a), 3°, alinéas 3 et 4, peuvent être subventionnées à concurrence de 50 % au maximum des frais acceptés par l'administration, étant entendu que la subvention minimum s'élève à 500 euros. Tous les frais admissibles s'entendent sans TVA. Un montant forfaitaire est accordé aux initiatives visées à l'article 3, alinéa 1er, 2° b) et 4°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour ce qui est des petites et moyennes entreprises introduisant pour la première fois une demande de subvention auprès de la "Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen", le pourcentage de subvention est augmenté jusqu'à 75 % ou le montant forfaitaire est augmenté de 50 %, pour les quatre premiers dossiers de cette petite ou moyenne entreprise qui sont approuvés par la "Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen". Sont également prises en considération lors de la détermination des quatre premiers dossiers, les demandes introduites dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mai 2005

fixant les conditions et les règles relatives au subventionnement d'activités encourageant les exportations et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 fixant les conditions et les règles relatives au subventionnement d'activités encourageant l'entrepreneuriat international.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un pourcentage de subvention de 0 % ou le montant forfaitaire 0 est utilisé après quatre demandes de subvention approuvées d'un même demandeur dans la même année calendaire.

Dans le cas d'initiatives d'organisations d'entrepreneurs, de chambres de commerce mixtes et de partenariats qui bénéficient également à des entreprises des autres régions, il est appliqué une part de 62,2 % pour le calcul de la subvention. Si les organisations d'entrepreneurs, les chambres de commerce mixtes et les partenariats peuvent démontrer que la plus-value des initiatives est plus grande pour la Région flamande ou pour les entreprises établies en Flandre, l'administration peut adapter cette part.

Le Ministre peut réduire, augmenter ou diversifier les pourcentages d'aide et les plafonds d'aide, suivant la politique de l'exportation ou la dotation. Il peut, pour des motifs budgétaires ou suivant la politique de l'exportation, augmenter, réduire ou diversifier le nombre de demandes de subvention visées à l'alinéa 3.

Art. 6. La demande pour toutes les initiatives mentionnées à l'article 3, doit être introduite auprès de l'administration au plus tard sept jours calendaires avant le lancement de l'initiative. L'administration peut accorder une dérogation à cette règle si le demandeur peut démontrer que l'initiative a été mise sur pied au dernier moment et si la demande complète parvient à l'administration avant le lancement de l'initiative au plus tard.

Section 2. - Voyages de prospection en dehors de l'Espace économique européen (EEE), en vue de l'encouragement de l'entrepreneuriat international.

Art. 7. Les subventions pour les voyages de prospection ne peuvent être affectées qu'à l'appui des voyages de prospection de personnes liées par contrat au demandeur, ainsi que d'étudiants agissant pour le compte du demandeur. Dans ce dernier cas, l'initiative doit cadrer dans la formation scolaire.

Art. 8. La subvention accordée en faveur des initiatives visées dans la présente section, consiste en une intervention dans les frais de déplacement et de séjour. Les frais susmentionnés sont fixés forfaitairement et sont établis par l'administrateur délégué.

La subvention ne peut être octroyée que pour un seul délégué par voyage. Le montant total des frais de séjour est égal au forfait multiplié par le nombre de nuitées accepté par l'administration. Le montant forfaitaire pour les frais de séjour consiste en deux composants, à savoir l'hébergement et l'indemnité journalière.

Dans le cas d'un voyage combiné visant plusieurs pays, les frais de déplacement sont égaux à 60 % de la somme des frais de déplacement qui seraient pris en compte lors d'une prospection distincte des pays en question.

Art. 9. La demande comprend les documents suivants :

- 1° le formulaire de demande électronique, dûment rempli ;
- 2° une description exhaustive de l'initiative et de la motivation du demandeur, ainsi que le programme des arrangements. Cette condition ne s'applique pas lorsque le voyage de prospection est organisé par la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " elle-même ;
- 3° une copie de la réservation des vols et des hôtels, si disponible.

Art. 10. Dans le cas d'une décision favorable, la subvention accordée est payée lorsque :

- 1° un rapport est présenté à l'administration conformément au modèle établi par l'administrateur délégué, trois mois suivant la notification de la décision favorable au plus tard ;
- 2° des pièces justificatives des frais de déplacement et de séjour sont transmises à l'administration, trois mois suivant la notification de la décision favorable au plus tard.

Pour les voyages visés dans cette section, les demandeurs sont obligés de prendre contact avec le bureau de la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " dans le pays prospecté. L'administrateur délégué peut refuser la subvention lorsque cette obligation n'est pas respectée. Cette condition ne s'applique pas lorsque le voyage de prospection est organisé par la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " elle-même.

Section 3. - Participation à des foires à l'étranger à rayonnement international et participation active aux ou organisation d'événements-niche équivalents à rayonnement international ayant lieu à l'étranger

Art. 11. Les demandeurs qui participent à des foires à l'étranger par le biais d'un stand commun organisé par la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen ", n'entrent pas en considération pour le subventionnement des frais de stand.

Les demandeurs qui participent sur une base individuelle à des foires où la " Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen " organise un stand commun à part entière peuvent, par dérogation à l'article 12, obtenir une subvention pour les frais de location de la superficie nue du stand, diminuée de 25 %.

Art. 12. La subvention accordée pour la participation individuelle aux foires internationales à l'étranger consiste en une intervention dans les frais de location de la superficie nue du stand, majorée de 25 %. S'il ressort de la facture ou de l'inscription que le demandeur participe avec un stand de base modulaire, la majoration de 25 % n'est pas d'application. Les coûts admissibles sont plafonnés à 10.000 euros pour les foires à l'intérieur et en